

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 24 JUILLET 2014

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du vingt-quatre juillet deux mille quatorze à vingt heures.

PRESENTS :

Marc Quiryren,	Bourgmestre – Président
Marcel David, André Blaise, Ghislaine Rondeaux, Vincent Peremans (à partir du pt 4), Echevins ;	
Florence Arrestier,	Présidente du CPAS
Bruno Mont, Michaël Heinen, Marie-Alice Pekel, Philippe Lefèbvre,	
Christine Breda, Véronique Burnotte , Vinciane Choque,	
Camille Questiaux, Théo Gérard, Bruno Huberty, Marie Terwagne	Conseillers ;
Charles Quiryren,	Directeur Général,

Le Président ouvre la séance.

Aucune remarque n'ayant été formulée au sujet du procès-verbal du conseil communal du 23 mai 2014, celui-ci est signé par le président et le directeur général.

1) Motion pour la défense des arrêts à la gare de Jemelle : ratification.

Le Conseil, en séance publique, après discussion, à l'unanimité, ratifie la motion adoptée par le Collège le 30 juin 2014 :

Le Collège communal,

Considérant le rapport oral de l'échevin de la mobilité André Blaise suite à la réunion d'information de ce 23 juin 2014, organisée par la SNCB sur le futur plan de transports;

Vu la suppression de l'arrêt en gare de Jemelle des arrêts des trains IC4629 (8H04) ET IC4618 (19H53), la suppression de certains trains de pointes ;

Vu la limitation à la gare de Marloie des trains de la ligne 43 vers Liège,

Considérant que les navetteurs n'auront d'autre choix que de retarder ou d'avancer leur départ de Jemelle ou de prendre leur auto pour se rendre à leur lieu de travail et en revenir ;

Considérant qu'il y lieu une nouvelle fois d'attirer l'attention des organes dirigeants de la SNCB et du Gouvernement fédéral sur l'impact négatif de certaines mesures prises qui au lieu de renforcer l'offre ne font que la déforcer ;

Considérant qu'en zone rurale le maintien d'une offre adéquate consiste bien souvent en réalité dans la conservation d'une offre minimale ;

Après en avoir délibéré ;

Décide

- Art. 1: de rappeler à la SNCB son objectif de maintien du service public et de l'offre ferrée dans les zones rurales ;
- Art. 2: de demander à la SNCB de maintenir les arrêts en gare de Jemelle des trains IC4629 (8H04) et IC4618 (19H53) ;
- Art. 3: de demander à la SNCB de maintenir le terminus de la ligne 43 à Jemelle ;
- Art. 4 : de transmettre la présente délibération au conseil d'administration de la SNCB ainsi qu'au ministre fédéral de tutelle.
- Art. 5 : de faire ratifier la présente lors de la prochaine réunion du Conseil communal.

2) « Plans trottoirs » 2013 : approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil, en séance publique, après discussion, à l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 6 décembre 2010 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement de trottoirs Rue de la Pépinette & Rue de Lahaut" à Survey et Aménagement, rue de Chenu 2-4 à 7090 Ronquières ;

Considérant le cahier spécial des charges N° CSC 1062 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Survey et Aménagement, rue de Chenu 2-4 à 7090 Ronquières ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 239.670,73 € hors TVA ou 290.001,58 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO1.76 - Direction des déplacements doux et des partenariats communaux, Boulevard du Nord, n°8 à 5000 NAMUR, et que le montant provisoirement promis le 28 juin 2012 s'élève à 150.000,00 €;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 Art. 421/731-60/-(n° projet 2013-0019) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 4 juillet 2014.

Vu l'avis de légalité favorable accordé par le directeur financier le 8 juillet 2014 ;

D E C I D E,

Article 1^{er} : D'approuver le cahier spécial des charges N° CSC 1062 et le montant estimé du marché "Aménagement de trottoirs Rue de la Pépinette & Rue de Lahaut", établis par l'auteur de projet, Survey et Aménagement, rue de Chenu 2-4 à 7090 Ronquières. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 239.670,73 € hors TVA ou 290.001,58 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGO1.76 - Direction des déplacements doux et des partenariats communaux, Boulevard du Nord, n°8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 Art. 421/731-60/-(n° projet 2013-0019).

Article 6 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

3) Achat de 2 tableaux numériques et d'ordinateurs pour les écoles d'Ambly et de Bande : approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil, en séance publique, après discussion, à l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 506.4 Fourniture tableau interactif + PC relatif au marché "Fourniture de 2 tableaux interactifs et de 2 PC (école d'Ambly et de Bande)" établi par le Service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Tableaux interactifs (2X) Ecole d'Ambly et Bande), estimé à 6.611,57 €hors TVA ou 8.000,00 € 21% TVA comprise

* Lot 2 (PC fixes spécial interactifs (2x)), estimé à 1.652,89 €hors TVA ou 2.000,00 € 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 €hors TVA ou 10.000,00 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2014 (art. 722-744/51) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

D E C I D E,

Article 1^{er} : D'approuver le cahier spécial des charges N° 506.4 Fourniture tableau interactif + PC et le montant estimé du marché "Fourniture de 2 tableaux interactifs et de 2 PC (école d'Ambly et de Bande)", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 €hors TVA ou 10.000,00 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2014 (art 722-744/51).

4) Marché d'entretien des véhicules communaux : ratification.

Vincent Peremans entre en séance.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, après discussion, ratifie, par 11 voix pour et 5 voix contre, la délibération du Collège communal du 2 juin 2014 :

LE COLLEGE,

Vu les décisions des 17/02/2014 et du 26/05/2014, où le Collège communal décidait de mettre fin à la procédure de marché public relatif à l'entretien des véhicules pour l'année 2014, attendu que la commune possède plusieurs véhicules actuellement sous garantie et donc qui sont entretenus et réparés par le concessionnaires de la marque ; que le collège communal trouve qu'il est plus judicieux pour le suivi des véhicules de continuer à faire entretenir ceux-ci vers les concessionnaires respectifs de la marque du véhicule;

Vu les réparations imprévues et nécessaire du tracteur John Deer et du tractopelle CASE,

Attendu que le montant des réparations s'élève à plus de 8.500,00 €HTVA est à ce jour,

Attendu qu'il est nécessaire de procéder au paiement de la facture n° 553 DU 16/05/2014 de la société S.W.A., compte tenu que les réparations ont été réalisées,

Attendu qu'en l'absence de marché public, dans le cadre d'une procédure formalisée, n'a pas été réalisée,

Attendu que pour permettre le paiement par le receveur régional, il y a lieu de prendre une délibération sur base de l'article 60 du RGCC,

Attendu que l'article 64 du RGCC prévoit que le Directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement tout mandat :

- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil communal

Vu l'article 60 § 2 al. 1 du RGCC : « *En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance* ».

DECIDE

Le Collège communal, sous sa responsabilité, décide que la dépense doit être exécutée et payée.

L'entretien de l'ensemble des véhicules pour l'année 2014 se fera sous le couvert de cette délibération.

La délibération sera jointe au(x) mandat(s) de paiement.

La ratification de la présente délibération sera demandée au prochain Conseil communal.

Ont voté contre : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY, Marie TERWAGNE et Bruno MONT.

A l'issue du vote, Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY et Marie TERWAGNE sortent de séance.

5) Cession d'une partie du domaine public rue du Point d'Arrêt à Lesterny : avis.

Le Conseil communal, en séance publique, à l'unanimité,

Vu la demande de Mr et Me André - Bertrand, propriétaires de la maison située à Lesterny, rue du Point d'arrêt 21 souhaitant acquérir l'excédent de voirie devant leur maison en vue d'effectuer des travaux de rénovation de leur propriété ;

Attendu qu'avant de procéder à la vente, il y a lieu d'obtenir le déclassement de cette partie du domaine public non cadastré faisant partie du sentier n°36 à l'Atlas de Lesterny ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 octobre 2012 sollicitant le déclassement d'une partie du sentier n°36 de l'Atlas des chemins ;

Vu l'avis du 18 octobre 2013 du Département de l'aménagement du Territoire et de l'Urbanisme sollicitant des plans complémentaire et /ou modifiés ;

Vu le plan de mesurage établi par la SPRL Bureau Rossignol – Haloup 4 6880 Bertrix – géomètre expert daté du 09/04/2014 (dernière modification) et fixant à 28 ca la partie à acquérir ;

Vu l'enquête de commodo-incommodo qui s'est déroulée du 19 juin 2014 au 07 juillet 2014 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête de commodo et incommodo duquel il résulte qu'aucune observation n'a été formulée ;

Vu l'avis favorable conditionnel du Commissaire voyer du 03 juillet 2014 qui précise « *J'émet un avis favorable sur le déclassement d'une partie du sentier vicinal n°36 à Lesterny pour une surface totale de 28 ca suivant le plan de mesurage de Mr Rossignol, dressé le 09/04/2014 pour autant que*

-L'intitulé du cartouche soit complété par « Plan de mesurage-déclassement d'une partie du sentier vicinal n°36 à LESTERNY ainsi qu'un encadrement libre de ± 7cm de large et ± 10 cm de hauteur pour le cachet et l'approbation du Collège provincial ;

-Soit intégré au plan de mesurage, l'extrait de l'Atlas des chemins vicinaux;

-Soit ajouté des cotations par rapport à l'axe de la Rue montrant la nouvelle limite domaine public/privé. »

Vu le projet d'acte établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Neufchâteau le 25/09/2012 et l'estimation de la valeur vénale fixée à 1.000,00 € par Mr Petit, commissaire du CAI ;

Décide

- D'annuler la délibération du Conseil Communal du 25 octobre 2012 qui prévoyait une cession de 44 ca ;
- De solliciter le déclassement et la vente de gré à gré d'une partie de parcelle non cadastrée faisant partie du sentier n°36 à l'atlas des chemins de Lesterny, (située devant la propriété cadastrée C 145 b à Lesterny), d'une superficie de 28 ca telle qu'elle figure au plan dressé par SPRL Bureau Rossignol qui devra être complété selon les remarques du Commissaire voyer.

La vente de gré à gré se fera au prix de 1.000,00 € et aux conditions reprises dans le projet d'acte ci-joint.

6) Concours communal des façades et jardins fleuris : organisation.

Le Conseil communal, en séance publique, après discussion, à l'unanimité,

Vu le concours des façades et jardins fleuris organisé par la commune de Nassogne ;

DECIDE :

- de prévoir un budget maximum de 1.650,00 € pour récompenser les plus belles façades et jardins fleuris de l'entité ;
- de prendre en charge les frais de déplacement du véhicule transportant les membres du jury ;

- de charger le Collège communal d'approuver la répartition des prix et le montant octroyé par le jury.

Le jury étant composé de :

- Madame Marie-Alice Pekel, domiciliée Grand'Rue, 63 à 6951 à Bande
- Madame Andrée Michaux, domiciliée rue de Saint-Hubert, 37 à Masbourg
- Madame Yvette Reumont, domiciliée rue Saint-Fiacre, 22 à 6950 Nassogne.
- Madame Marylène Duchateau, domiciliée Grand'rue, 65 à 6951 Bande
- Madame Florence Arrestier, domiciliée chemin de Freyr, 2 à 6950 Nassogne
- Madame Denise Tubez-Vuidar domiciliée rue Richard Heintz, 23 à 6950 Nassogne
- Monsieur François Hardenne domicilié rue de France, 24 à 6953 Forrières

7) Règlement sur la taxe communale additionnelle à la taxe régionale sur les pylônes.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique, à l'unanimité,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret de la Région wallonne du 11 décembre 2013 contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014, notamment son chapitre IV – Dispositions relatives aux taxes sur les mâts, pylônes et antennes, lequel instaure une taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication ;

Vu l'arrêt du 8 septembre 2005 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03);

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°189/2011 du 15 décembre 2011;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juillet 2012 arrêtant, pour les exercices 2013 à 2019, une taxe annuelle sur les pylônes et mats qui sont destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au fonctionnement des systèmes d'émission et/ou de réception des signaux de communication par voie hertzienne, n'ayant pas pu prendre place sur un site existant (toit, église, châteaux d'eau, etc.) installés sur le territoire de la commune de Nassogne ;

Attendu que ce règlement du 13 juillet 2012 est abrogé par le décret susvisé à dater du 1er janvier 2014 ;

Considérant que les communes sont autorisées à établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale établie par l'article 37 du décret susvisé de la Région wallonne du 11 décembre 2013 ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que, si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, «aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiques que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important;

Qu'en outre, les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 24.000,00€ et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 10 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 juillet 2014 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale additionnelle à la taxe régionale annuelle sur les mâts, pylônes ou antennes installés principalement sur le territoire communal au 1^{er} janvier de l'année de l'exercice d'imposition.

Est visée la taxe régionale annuelle instaurée par l'article 37 du décret de la Région wallonne du 11 décembre 2013 contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014.

Article 2

Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 100 centimes additionnels calculés conformément au décret du 11 décembre 2013 instaurant une taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications.

Article 3

Ces centimes additionnels sont perçus conformément à l'article 44 §2 du décret du 11 décembre 2013 contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014.

Article 4

L'établissement, le recouvrement, et le contentieux de la présente taxe sera effectué par les soins de l'Administration du Service publique de Wallonie.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

8) Ecole communale de la Lomme – Direction : appel à candidature et approbation du profil de fonction.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, après discussion, à l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, tel que modifié ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié ;

Vu les circulaires 2098 et 2138 de la Communauté française relatives à l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à 15 semaines, dans l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant la vacance de l'emploi de directeur qui fait suite au départ à la retraite de Monsieur Joël Remy le 31 mai 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu d'admettre au stage dans la fonction de promotion de direction et, dans ce cadre, d'arrêter le profil de fonction et de lancer un appel à candidatures ;

Vu la nécessité d'arrêter le profil de direction pour l'entité pédagogique de l'école de la Lomme et de lancer l'appel interne à candidature (palier 1 et palier 2) par voie d'affichage dans les écoles communales de l'entité de Nassogne, et par affichage sur le « mur » du CECP du 8 septembre 2014 au 26 septembre 2014 ;

Vu l'accord de la Commission Paritaire Locale en date du 16 juin 2014 sur le profil recherché et l'appel aux candidats ;

Considérant que, dans un souci d'équité, il convient que tous les agents, même ceux éloignés du service le cas échéant, puissent postuler à la fonction ;

DECIDE :

Article 1 : d'arrêter le profil de direction recherché ci-annexé.

Article 2 : de lancer l'appel interne à candidature (palier 1 et palier 2) pour le poste de directeur stagiaire dans l'entité pédagogique de Nassogne et affichage sur le « mur » du CECP.

Article 3 : de lancer l'appel par voie d'affichage dans les écoles communales de l'entité de Nassogne, du 8 septembre 2014 au 26 septembre 2014.

APPEL AUX CANDIDAT(E)S POUR L'ADMISSION AU STAGE DANS UNE FONCTION DE DIRECTEUR/TRICE DANS L'ECOLE FONDAMENTALE DE LA LOMME

Coordonnées du P.O.
Nom : Commune de Nassogne
Adresse : Place commune, 2 – 6950 NASSOGNE
Coordonnées de l'école ou de l'établissement
Ecole/Etablissement :
Nom : Ecole de la Lomme
Adresse : Rue des Alliés, 44 - 6953 FORRIERES
Site web : www.ecolesnassogne.be

Les conditions légales d'accès à la fonction sont reprises en annexe 1.

Profil recherché (arrêté par le pouvoir organisateur après consultation de la COPALOC) : voir annexe 2

Titres de capacité : voir annexe 3

Les candidatures doivent être envoyées par recommandé ou déposées contre accusé de réception au plus tard le 26 septembre 2014 à 15 heures.
Une copie des attestations de réussite est jointe à l'acte de candidature.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle divers renseignements complémentaires peuvent être obtenus :
Madame Nicole ANDRE
Tél. : 084/22 07 62
Fax : 084/21 48 07
E-mail : nicole.andre@nassogne.be
Heures d'ouverture :
lundi - mardi – jeudi - vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Annexe n° 1 – Conditions légales d'accès à la fonction

Annexe n° 2 – Profil recherché

Annexe n° 3 – Titres de capacité

Annexe 1

CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidats sont les suivantes :

Palier 1 Art. 57 du Décret du 2 février 2007

- 1° Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au niveau fondamental au sein du Pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du Décret du 6 juin 1994;
- 2° Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné;
- 3° Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007 ;
- 4° Avoir répondu à cet appel aux candidat(e)s ;
- 5° Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation, c'est-à-dire les formations relatives au volet commun à l'ensemble des réseaux (article 16, 1°) et au volet propre au réseau officiel subventionné (article 16, 2°).

Palier 2 Art. 58 du Décret du 2 février 2007

Remplir toutes les conditions du palier 1 à l'exception des deux dernières (avoir répondu à l'appel aux candidats et être titulaire de trois attestations de réussite) ;

Annexe 2

PROFIL DE FONCTION (*)

Profil arrêté par le Pouvoir organisateur après consultation de la COPALOC du 16 juin 2014

1. Posséder le sens des responsabilités et du leadership positif, vis-à-vis de l'ensemble du personnel affecté à quelque tâche que ce soit au sein de son établissement ; avoir la capacité de donner et faire respecter les directives, de négocier et résoudre les conflits ;
2. Posséder un grand sens de l'écoute et de la communication ; être en mesure de se faire comprendre clairement de son personnel, des parents, des enfants et de toute personne avec qui le candidat est en relation professionnelle ;
3. Posséder les compétences pédagogiques qui lui rendent accessible l'analyse du travail effectué par le personnel enseignant placé sous sa responsabilité, de donner les conseils et directives éventuels qui vont permettre d'améliorer les pratiques de ce personnel et de donner de la cohérence et de la cohésion aux équipes pédagogiques. Dans ce sens, ne pas avoir fait l'objet d'un rapport négatif de l'inspection ou d'un représentant du pouvoir organisateur ou dans ce cas, avoir fait, par la suite, l'objet d'un rapport positif des mêmes instances.
4. Etre en mesure d'engager sa responsabilité par rapport aux résultats obtenus et d'agir sur les pratiques pédagogiques afin de favoriser la réussite du plus grand nombre, tout en respectant le niveau des études. Etre capable de collaborer efficacement avec le conseiller pédagogique afin d'atteindre ces objectifs ;
5. Posséder le sens de l'organisation, la maîtrise des missions administratives qui lui sont dévolues par la +Fédération Wallonie-Bruxelles et le pouvoir organisateur, le sens du respect des délais. S'engager à collaborer efficacement avec le service enseignement et sa responsable ;
6. Etre de conduite irréprochable, fournir à cet effet un extrait de casier judiciaire de type 2 ;
7. Posséder le permis B et un véhicule automobile ;
8. S'engager à participer à une épreuve avec un jury extérieur au conseil communal qui a pour mission d'apprécier la validité de la candidature au regard des quatre premiers points, en présence de

l'échevin de l'enseignement et du conseiller pédagogique de la commune. L'entretien se passera en deux temps, le ... et le ...

(*) Tel qu'arrêté en concertation avec la COPALOC

Annexe 3

TITRES DE CAPACITE

Article 102 du Décret du 2 février 2007

Tableau II tel que modifié par le décret du 10 février 2011

1. Fonction de promotion	2. Fonction(s) exercée(s)	3. Titre(s) de capacité
Directeur d'école fondamentale	<p>a) Instituteur maternel, instituteur maternel chargé des cours en immersion linguistique, instituteur primaire instituteur primaire chargé des cours en immersion linguistique,</p> <p>b) Maître de cours spéciaux (éducation physique, seconde langue, morale)</p>	<p>a) Un des titres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diplôme d'instituteur maternel - Diplôme d'instituteur primaire - AESI <p>b) Diplôme d'instituteur primaire ou diplôme d'instituteur maternel ou AESI</p> <p>Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2.</p>

9) Fabriques d'église : comptes 2013.

Le Conseil, en séance publique, après discussion, émet un avis favorable, par 11 voix pour et 1 contre, sur les comptes 2013 des fabriques d'église :

Compte	Recettes	Dépenses	Boni	Intervention communale
AMBLY	21 000,32 €	15 801,62 €	5 198,70 €	8 087,57
BANDE	27 181,19 €	22 157,68 €	5 023,51 €	16 008,49
CHARNEUX	33 281,94 €	30 095,39 €	3 186,55 €	9 658,12
FORRIERES	38 126,19 €	31 519,08 €	6 607,11 €	26 438,60
GRUNE	22 139,45 €	19 763,57 €	2 375,88 €	17 767,67
LESTERNY	18 377,71 €	17 630,14 €	747,57 €	13 534,32
MASBOURG	15 796,32 €	6 874,53 €	8 921,79 €	0,00
NASSOGNE	40 432,70 €	40 432,70 €	0,00 €	21 630,60
TOTAUX :	216 335,82 €	184 274,71 €	32 061,11 €	113 125,37 €

A voté contre : Bruno MONT.

QUESTIONS - REPOSES.

Avant de passer au huis clos, le Président invite les conseillers à poser leurs questions orales.

Question de Bruno MONT : *Depuis le départ à la retraite des 3 anciens fontainiers, 3 ouvriers communaux sont devenus fontainiers et il y a donc moins de personnel pour assurer l'entretien des villages et particulièrement de Forrières, où prolifèrent les mauvaises herbes, où les sentiers ne sont plus entretenus. Pourquoi n'engagez-vous pas de nouveaux ouvriers horticulteurs ?*

Réponse du bourgmestre Marc Quirynten, de l'échevin des travaux Marcel David et de l'échevin du personnel André Blaise : C'est exact que 3 ouvriers sont devenus fontainiers et que la commune dispose donc de moins de personnel pour l'entretien des villages.

La principale cause de la situation de « propreté » des villages est que la commune n'utilise plus d'herbicides (qui vont être interdits même pour les particuliers à partir de septembre 2014). La commune cherche des moyens alternatifs, qui, jusqu'à présent, sont moins efficaces et donc nécessitent que le personnel communal repasse plus souvent. La commune de Marche utilise un système de désherbage mécanique, mais qui a le gros inconvénient d'abîmer les pavés. Une solution de désherbage thermique va encore être testée la semaine prochaine. Forrières est entretenu comme les autres villages.

Pour le moment, les ouvriers sont occupés à nettoyer les joints des filets d'eau à Mormont et Masbourg ; ces joints sont réparés au mortier, afin que moins de mauvaises herbes s'y incrustent. Quant à recruter du personnel, une étude de coût est en cours pour d'abord nommer les plus anciens. Mais, vu le montant des cotisations sociales, l'impact budgétaire est conséquent, d'autant que d'autres services ont également des besoins en personnel. A Nassogne, il est question de nommer du personnel et non d'en licencier comme dans de nombreuses communes. Toutefois, la population doit être consciente que les temps sont et seront durs pour les communes.

Aucune autre question n'étant posée, le Président lève la séance publique à 20h 50' et déclare le huis clos pour la suite de la séance.

HUIS CLOS.

Le Président lève la séance à 20h 55'.

Par le Conseil,
Le Directeur général,

Le Président,